

**FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEYBALL**  
**COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS, QUALIFICATION**  
**ET DISCIPLINE**



**Étaient présent :**

- 1- GHORAB Tarek : président
- 2-Ben hamada Noureddine : Membre
- 3-Hamdi Nabil : Membre

**Ordre du jour :**

- 1- Courrier arrivée
- 2- Mutations
- 3- Prêts
- 4- Transfert international

**Délibération :**

**Affaire N' 01 :**

Mutation du joueur DEKKICHE AYOUB du POCHLEF au profit de l' ES Sétif\*

- Vu le dépôt du dossier en date du 24/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 26/08/2013(avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi a la FAVB du 26/08/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 24/09/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu la demande de licence à durée déterminée pour la saison 2013/2016 du 22/09/2013
- Vu le paiement des droits financiers du 24/09/2013
- Vu le contrat fédéral du joueur déposé et visé par la FAVB en date du 22/09/2013 qui expire le 30/06/2013 entre le joueur DEKKICHE AYOUB et le POCHLEF
- Vu le certificat médical du 30/09/2013
- Vu la copie de la pièce d'identité
- Vu la lettre du joueur qui stipule la fin de contrat qui le lie avec le POCHLEF en date du 30/06/2013
- Vu les règlements généraux de la FAVB art 60-61-62-63-64-65

**La commission décide :**

- Mutation accordée : joueur DEKKICHE AYOUB est qualifié au club ES Sétif\* à partir du 02/10/2013 pour les saisons 2013/2016.

### **Affaire N°02 :**

Mutation du joueur BADANI MAHREZ du GSP au profit du club ASVBlida.

- Vu le dépôt du dossier en date du 29/09/2013.
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 11/09/2013(avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi a la FAVB du 11/09/2013 (Avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 29/09/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu le paiement des droits financier du 25/09/2013
- Vu les R.G de la FAVB : art : 71.

#### **La commission décide :**

Mutation accordée : joueur BADANI MAHREZ est qualifié à l'ASVBLIDA a/c du 07/10/2013.

### **Affaire N°03 :**

Mutation du joueur BARRIS MALIK de l'OEL KSEUR au profit du club FANAR AIN AZEL

- Vu le dépôt du dossier en date du 30/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitter en date du 23/09/2013 (avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi à la FAVB du 23/09/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 30/09/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu le paiement des droits financiers
- Vu le certificat médical
- Vu la copie de la pièce d'identité
- Vu la libération du joueur du 24/09/2013
- Vu les R.G de la FAVB art : 60-61-62-63-64-65

#### **La commission décide :**

Mutation accordée du joueur BARRIS MALIK ; est qualifié au profit du club FANAR AIN AZEL a/c du 08/10/2013

### **Affaire N°04 :**

Mutation du joueur BOUSNINA ABDELBASSET de l'ES Sétif\* au profit du club FANAR AIN AZEL

- Vu le dépôt du dossier en date du 30/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 26/09/2013 (avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi à la FAVB du 26/09/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 30/09/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu le paiement des droits financiers
- Vu le certificat médical
- Vu la copie de la pièce d'identité
- Vu la libération du joueur du 28/12/2013
- Vu les R.G de la AFVB art : 60-61-62-63-64-65.

#### **La commission décide :**

Mutation accordée au joueur BOUSNINA ABDELBASSET ; est qualifié au profit du club FANAR AIN AZEL a/c du 08/10/2013

### **Affaire N°05 :**

Mutation du joueur MECHRI HAMZA de l'OMK EL MILIA au profit du club JMBATNA

- Vu le dépôt du dossier en date du 24/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 22/09/2013(avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi à la FAVB du 22/09/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 24/09/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu le paiement des droits financiers du 19/09/2013
- Vu le certificat médical
- Vu la copie de la pièce d'identité
- Vu la libération du joueur du 30/07/2013
- Vu les R.G de la AFVB art : 60-61-62-63-64-65.

### **La commission décide :**

Mutation accordée au joueur MECHRI HAMZA ; est qualifié au profit du club JMBATNA à/c du 02/10/2013

### **Affaire N°06 :**

Mutation du joueur BENSALFI SAMIR de l'AJKHROUB au profit du club JMBATNA

- Vu le dépôt du dossier en date du 24/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 22/09/2013 (avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi à la FAVB du 22/09/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 24/09/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu le paiement des droits financiers du 19/09/2013
- Vu le certificat médical
- Vu la copie de la pièce d'identité
- Vu la libération du joueur du 30/07/2013
- Vu les R.G de la FAVB art : 60-61-62-63-64-65.

### **La commission décide :**

Mutation accordée au joueur BENSALFI SAMIR au profit du club JMBATNA à/c du 02/10/2013

### **Affaire N°07 :**

Mutation de la joueuse KERAOUACHE SALMA du NCBEJAIA au profit du club MBBEJAIA.

- Vu le dépôt du dossier en date du 29/09/2013.
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 28/09/2013 (avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi à la FAVB du 28/09/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 29/09/2013
- Vu la licence mutation de la joueuse
- Vu le paiement des droits financiers du 29/09/2013
- Vu la libération du joueuse du 27/08/2013
- Vu les R.G de la AFVB art : 60-61-62-63-64-65.

### **La commission décide :**

Mutation accordée à la joueuse KERAOUACHE SALMA au profit du club MBBEJAIA à/c du 07/10/2013.

### **Affaire N°08 :**

Qualification de nouvelle licence du joueur AYACHI ZOHEIR au profit du JMBATNA

- Vu le dépôt du dossier en date du 24/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté OMK EL MILIA en date du 22/09/2013 (avis de démission).
- Vu le bordereau de licence en date du 24/09/2013
- Vu la licence nouvelle licence du joueur
- Vu la copie de la pièce d'identité
- Vu les R.G de la FAVB art : 71

### **La commission décide :**

Le joueur AYACHI ZOHEIR est qualifié en nouvelle licence au profit du JMBATNA à/c du 02/10/2013

### **Affaire N°09 :**

Prêt du joueur NAHAL HAMZA du JMBATNA au profit du FANAR AIN AZEL

- Vu le dépôt du dossier en date du 30/09/2013
- Vu le bordereau de licence en date du 30/09/2013
- Vu la licence prêt du joueur
- Vu le paiement des droits financiers
- Vu le certificat médical
- Vu la copie de la pièce d'identité
- Vu le formulaire de prêt signé par les deux clubs JMBATNA et FANAR AIN AZEL
- Vu les R.G de la FAVB art : 72

### **La commission décide**

Prêt accordé au joueur NAHAL HAMZA est qualifié au FANAR AIN AZEL pour la saison sportive 2013/2014 à/c du 01/10/2013

### **Affaire N°10 :**

Prêt du joueur BENSABER YASSER du CSAN Zerrouak au profit du RCM'SILA

- Vu le dépôt du dossier en date du 29/09/2013
- Vu le bordereau de licence en date du 26/09/2013
- Vu la licence prêt du joueur
- Vu le paiement des droits financiers du 22/09/2013 (La somme de 5000,00 DA)
- Vu la copie de la pièce d'identité
- Vu le formulaire de prêt signé par les deux clubs RCM'SILA et CSAN Zerrouak
- Vu les R.G de la FAVB art : 72

### **La commission décide :**

Prêt accordé, le joueur BENSABER YASSER est qualifié au RCM'SILA pour la saison sportive 2013/2014 à/c du 27/09/2013 sous réserve de paiement du complément des droits financiers en l'occurrence 10 000,00 DA.

### **Affaire N°11 :**

Mutation du joueur SOUALEM ILYES de l'ITR Sétif au profit du RCM'SILA

- Vu le dépôt du dossier en date du 26/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 14/09/2013 (avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi à la FAVB du 14/09/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 26/09/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu le paiement des droits financiers du 22/09/2013
- Vu la libération du joueur du 02/09/2013
- Vu les R.G de la FAVB art : 60-61-62-63-64-65.

### **La commission décide :**

Mutation accordée, le joueur SOUALEM ILYES est qualifié au profit du RCM'SILA à/c du 04/10/2013

### **Affaire N°12 :**

Mutation du joueur BENKORTBI SID ALI de l'OMEDEA au profit du RCM'SILA

- Vu le dépôt du dossier en date du 26/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 15/09/2013 (avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi à la FAVB du 15/09/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 26/09/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu le paiement des droits financiers du 22/09/2013
- Vu la libération du joueur du 08/07/2013
- Vu les R.G de la FAVB art : 60-61-62-63-64-65.

### **La commission décide :**

Mutation accordée, le joueur BENKORTBI SID ALI est qualifié au profit du RCM'SILA à/c du 04/10/2013

### **Affaire N°13 :**

Mutation du joueur HAKMI YASSIN de MB Bejaia au profit du NRBB Arreridj

- Vu le dépôt du dossier en date du 24/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 15/09/2013 (avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi a la FAVB du 15/09/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 24/09/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu la libération du joueur du 10/09/2013
- Vu les R.G de la FAVB art : 68

### **La commission décide :**

Mutation rejetée :

- 1- Absence du cachet du médecin pour la saison sportive 2013/2014 sur la licence du joueur.

### **Affaire N°14 :**

Mutation de la joueuse CHENOUF NAIMA du CSA Ghalia Chlef au profit du club Nedjmet Chlef

- Vu le dépôt du dossier en date du 30/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 13/08/2013 (avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi à la FAVB du 13/08/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 30/09/2013
- Vu la licence mutation de la joueuse
- Vu la libération de la joueuse du 13/08/2013
- Vu la demande de licence à durée déterminée pour une durée de (03) saisons sportives 2013/2016
- Vu les R.G de la FAVB art : 68

### **La commission décide :**

Mutation Rejeté pour non paiement des droits financiers.

### **Affaire N°15 :**

Mutation de la joueuse BADJADJ NESRINE du WA Tlemcen au profit du RIJ Alger

- Vu le dépôt du dossier en date du 03/10/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 30/09/2013 (avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi à la FAVB du 30/09/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 03/10/2013
- Vu la licence mutation de la joueuse
- Vu la copie de la pièce d'identité
- Vu la libération de la joueuse du 24/09/2013
- Vu les R.G de la FAVB art : 68

### **La commission décide :**

Mutation rejetée pour non paiement des droits financiers

### **Affaire N°16 :**

Mutation du joueur HOSNI SOFIANE de l'ES Bethioua au profit du GS Pétroliers

- Vu le dépôt du dossier en date du 30/09/2013
- Vu le récépissé d'envoi au club quitté en date du 11/06/2013(avis de démission).
- Vu le récépissé d'envoi à la FAVB du 11/06/2013 (avis de mutation)
- Vu le bordereau de licence en date du 30/09/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu la libération du joueur du 10/09/2013
- Vu les R.G de la FAVB art : 68

### **La commission décide :**

Mutation rejetée pour:

- 1- non paiement des droits financiers
- 2- non respect des délais de mutation
- 3- imprimé de licence utilisé (nouvelle licence) ne correspond pas au dossier déposé (mutation)

### **Affaire N°17 :**

Fin de transfert international de la joueuse MEZMATE AICHA du club AMIENS LONGUEAU MÉTROPOLE VB vers le club GSP

- Vu le dépôt du dossier en date du 03/10/2013
- Vu la convention 2012/2013 entre la joueuse et son club étranger
- Vu le certificat de transfert international 2012/2013
- Vu le contrat fédéral non daté et non visé par la FAVB entre le NC Bejaia et la joueuse de (02) années du 01/09/2010 au 01/09/2012
- Vu la licence mutation de la joueuse ' nouvelle licence'
- Vu les R.G de la FAVB art : 74 point C.

### **La commission décide :**

**Art 01 :** la joueuse MEZMATE AICHA ne peut être qualifiée en nouvelle licence au GSP

**Art 02 :** la joueuse MEZMATE AICHA doit obligatoirement réintégrer son club d'origine le NCBEJAIA

### **Affaire N°18 :**

Transfert international du joueur YAKAN GUMA LAWRENCE du Rwanda au profit de l'ES Sétif\*

- Vu le dépôt du dossier en date du 02/10/2013
- Vu le bordereau en date du 02/10/2013
- Vu la licence mutation du joueur
- Vu le paiement des droits financiers du 01/10/2013
- Vu l'accord des autorités compétentes pour l'obtention d'une carte de séjour et d'un permis de travail
- Une copie du passeport
- Vu l'autorisation de la fédération Rwandaise du 12/09/2013
- Vu le certificat médical délivré par un cardiologue de la ville de Sétif
- Vu les RG de la FAVB art: 75
- Vu la libération du joueur le 13/08/2013
- Vu les R.G de la FAVB art : 68

### **La commission décide :**

Transfert international rejetée :

- 1- manque certificat médical délivré par le CNMS
- 2- manque l'accord du club d'origine du joueur
- 3- manque le transfert international par voie électronique

### **Affaire N°19 :**

Transfert international du joueur BEYGUE IVES DONALD du Cameroun au profit de l'ES Bethioua

- Vu le dépôt du dossier en date du 02/10/2013
- Vu le bordereau de licence en date du 02/10/2013
- Vu une copie du passeport
- Vu l'autorisation de la fédération camerounaise du 24/09/2013
- Vu la demande de licence à durée déterminé du 01/10/2013
- Vu les R.G de la FAVB art 34 et 75

**La commission décide :**

Transfert international rejeté :

- 1- licence raturée
- 2- manque l'accord du club d'origine du joueur
- 3- manque certificat médical délivré par le CNMS
- 4-manque accord des autorités compétentes pour l'obtention d'une carte de séjour et d'un permis de travail
- 6- manque le transfert international par voie électronique

PRESIDENT DE LA CRQD

GHORAB T